

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2019

Publication : 24/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

# Conseil départemental Haut-Rhin

Direction de la Solidarité  
Direction Études, Finances  
et Appuis de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2019/0088

**ARRETE**

Du

13 MAI 2019

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2019  
concernant l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 113-1, L. 231-1, R. 231-2, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R. 314-130 à R. 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2004-577 PSOL du 21 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées à MULHOUSE au nom de l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées ;
- VU** l'arrêté 2007-613 DSOL en date du 9 août 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté 2008-726 DSOL du 30 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'autorisation du service d'aide à domicile géré par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées (APA68) vers l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) ;
- VU** l'arrêté 2011-285 DSOL du 6 juillet 2011 portant modification du périmètre d'intervention du service prestataire d'aide à domicile géré par l'APAMAD à MULHOUSE ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association APAMAD et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** les propositions budgétaires du FANAL en date du 31 octobre 2017 ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant l'Association APAMAD sont autorisées comme suit :

#### **DEPENSES**

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 685 183 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	25 293 297 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la tructure	2 410 735 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>30 389 215 €</b>

#### **RECETTES**

Groupe I – Produits de la tarification	28 264 695 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	1 499 445 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	625 075 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>30 389 215 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant le service de garde itinérante de nuit « le FANAL » sont autorisées comme suit :

#### **DEPENSES**

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 358 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 024 572 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	155 150 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>1 245 080 €</b>

#### **RECETTES**

Groupe I – Produits de la tarification	1 244 861 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	219 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>1 245 080 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT